



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT

Polizeiabteilung

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE

Division de police

DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Divisione di polizia

No P 99 162 PC/gpBitte in der Antwort angeben
A indiquer dans la réponse
Pregasi ripeterlo nella risposta

3003 Berne, le 26 mars 1975

Monsieur Denis de ROUGEMONT
Directeur du Centre Européen
de la Culture
122, rue de Lausanne1202 G e n è v e

an	HUCA	CE					
Datum	27.3	7.4					
Visa	ca	ca					ca
EPD	270375	15					
Ref.	p. B. 47.23.						

Monsieur le Directeur,

Nous nous permettons de revenir sur la lettre que vous avez adressée le 25 février 1975 à Monsieur le Président de la Confédération concernant M. Garry DAVIS, et qui nous a été transmise.

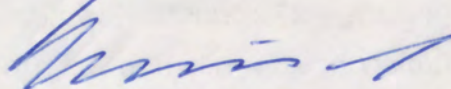
Nous comprenons les sentiments qui ont inspiré votre intervention. Nous ne pensons toutefois pas que la situation de M. Davis soit de celles qui puissent justifier l'octroi de l'asile. Il vit en effet depuis de nombreuses années en France, où sa qualité d'apatride relevant de la convention internationale relative au statut des apatrides a été reconnue. Sa femme est de nationalité française. A notre connaissance, il a toujours été traité avec beaucoup de tolérance en France. C'est semblait-il la condamnation avec sursis qui lui a été infligée il y a quelque temps par un tribunal français, en rapport avec la délivrance de "passeports de citoyens du monde" considérée comme illicite au regard de la loi française, qui l'a incité à demander asile à la Suisse.

L'asile que M. Davis semble désirer dans notre pays consisterait en un statut somme toute plus ou moins analogue à celui dont il jouit en France. En particulier, si l'asile accorde des droits à la personne qui en bénéficie, il lui impose également des devoirs, entre autres celui de se conformer aux lois et ordonnances en vigueur dans le pays (art. 2 de la convention internationale relative au statut des réfugiés). Or, en suivant ses principes, M. Davis pourrait se voir entraîné à transgresser une fois ou l'autre notre ordre juridique; les conséquences d'un tel comportement ne différeraient guère pour lui, selon qu'il se trouverait en Suisse plutôt qu'en France. D'ailleurs, le fait de demander asile à un Etat déterminé, c'est-à-dire de solliciter la protection des autorités de cet Etat, paraît quelque peu contradictoire de la part d'une personne qui refuse toute autorité étatique.

Nous ne voyons donc pas la possibilité de revenir sur notre décision négative. Si l'intéressé fait usage de la faculté de recourir, il appartiendra au Département fédéral de justice et police de statuer en deuxième instance.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE
Le directeur



Copie à:

- Département politique fédéral, Direction politique,
3003 Berne
- Secrétariat général DFJP
- Service d'information et de presse DFJP
- Ministère public fédéral, service de police, 3003 Berne
- Police fédérale des étrangers, 3003 Berne
- Kantonale Fremdenpolizei, 4000 Basel